

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et  
des Deux-Sèvres  
ZI de Périgny  
Rue Edmé Mariotte  
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 28/11/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/09/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **AUDOIN & Fils SA**

Les Galimens  
16120 Graves-Saint-Amant

Références : 0007201908/2022/558

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/09/2022 dans l'établissement AUDOIN & Fils SA implanté Dervaud 17270 MONTGUYON. L'inspection a été annoncée le 15/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AUDOIN & Fils SA
- Dervaud 17270 MONTGUYON
- Code AIOT : 0007201908
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société Audoin & Fils est spécialisée dans l'extraction de sables et d'argiles.  
L'exploitation du site est autorisée jusqu'au 12/11/2037.

Ce site fait partie d'une unité fonctionnelle qui comprend :

- . une installation de traitement à « Ferrière bas »,
- . une carrière de sables et graviers à « Ferrière haut et bas »,
- . une carrière de sables et graviers à « Dervaud ».

Le traitement des matériaux est intégralement réalisé à « Ferrière Bas ».

La carrière de « Dervaud » occupe une superficie d'environ 11,3 ha exploitée en partie en eau.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- vérification non exhaustive des prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, des arrêtés préfectoraux en vigueur et plus particulièrement les prescriptions liées à la prise en compte de l'environnement, la protection des ressources en eaux, la gestion des déchets inertes et terres non polluées au titre de l'action nationale 2022.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	éléments attendus / échéance de réalisation
1	Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I	/	Calendrier prévisionnel de réalisation des caractérisations / fin 2022
3	Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Calendrier prévisionnel de réalisation de l'avis géotechnique / fin 2022
6	Plan de gestion des déchets – nature et quantité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Calendrier prévisionnel de réalisation des caractérisations / fin 2022
10	Plan de gestion des déchets – surveillance	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Actualisation du PGD et transmission au Préfet / sous 1 mois
11	Plan de gestion des déchets – remise en état	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Actualisation du PGD et transmission au Préfet / sous 1 mois
12	Remblayage de carrière :	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3	/	Voir points de contrôle n° 1 et 3
13	Registres et plans des carrières à ciel ouvert	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 15	/	Actualisation du levé topographique / sous 1 mois
14	Caractéristiques de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 28/12/2005, article 1.3	/	Voir points de contrôle n° 3 et 13
16	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 28/12/2005, article 2.2	/	Actualisation du plan de phasage / sous 1 mois
18	Modalités particulières d'extraction	Arrêté Préfectoral du 28/12/2005, article 2.6.2	/	Transmission du rapport de synthèse 2021 au préfet / sous 1 mois

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
4	Gestion et suivi des zones de stockage - suivi déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
5	Gestion et suivi des zones de stockage - Localisation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
7	Plan de gestion des déchets - lieu d'implantation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
8	Plan de gestion des déchets - traitement des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
9	Plan de gestion des déchets - mesures de prévention	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
15	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 28/12/2005, article 1.9 - 3	/	Sans objet
17	Eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 28/12/2005, article 2.5.3	/	Sans objet
19	Pollution de l'air	Arrêté Préfectoral du 28/12/2005, article 3.3	/	Sans objet
20	Zones à émergence réglementée	Arrêté Préfectoral du 28/12/2005, article 3.4.1	/	Sans objet
21	État final	Arrêté Préfectoral du 28/12/2005, article 4.2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection au titre de l'action nationale 2022 relative à la gestion des déchets inertes et terres non polluées a conduit l'inspection à demander :

- une caractérisation des matériaux issus des eaux provenant des installations,
- un avis géotechnique sur la stabilité des berges et fronts du site,
- une actualisation du Plan de gestion des déchets d'extraction.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes et TNP
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement. On entend par zone de stockage : - lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté. On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol). Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.
<b>Constats :</b> Le Plan de Gestion des Déchets Inertes et Terres non Polluées d'Extraction a été actualisé en septembre 2021. Il concerne les sites contigus de Ferrière bas (installations), Dervaud et Ferrière bas et haut. Les zones de stockage y sont précisées. La détermination du caractère inerte des déchets d'extraction s'appuie sur la note d'instruction du 22 mars 2011 de la Direction Générale de la Prévention des Risques (réf BSSS/2011-35/TL).  Les bassins de la carrière sont en partie comblés par les fines de lavage et de scalpage issues des installations de traitement de Ferrière bas. Ces installations sont alimentées par les sables des sites de Ferrière bas et haut, Dervaud, La Mignonne, Le canton de Moinet, La Motte.  L'exploitant procédera à la caractérisation des boues issues du lavage des matériaux pour en confirmer le caractère inerte en s'appuyant sur la note du 22 mars 2011 susvisée et l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Cette caractérisation devra être commandée à un laboratoire agréé.  L'exploitant informera sous un mois l'inspection du calendrier prévisionnel de ces caractérisations qui devront être réalisées d'ici fin 2022 et transmettra les rapports dématérialisés à l'inspection dès réception.  L'exploitant devra également justifier sous un mois de la transmission du Plan de Gestion des Déchets Inertes et Terres non Polluées d'Extraction actualisé au préfet.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets de catégorie A
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas identifié de zone de stockage susceptible de donner lieu à un accident majeur et en a informé la DREAL SEI lors de l'enquête de début 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 3 : Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.
<b>Constats :</b> Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. Leur végétalisation est en cours. Sur certaines des rives des bassins de décantation des fronts verticaux sont maintenus pour préserver les habitats d'hirondelles de rivage et des guêpiers d'Europe.  Afin de confirmer la bonne stabilité des fronts et rives du site l'avis géotechnique d'un bureau d'études sera sollicité. Cet avis sera transmis à l'inspection au format dématérialisé dès réception. L'exploitant informera sous un mois l'inspection du calendrier prévisionnel ; l'avis devant être produit d'ici fin 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 : Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.
<b>Constats :</b> Le Plan de gestion des déchets d'extraction daté de septembre 2021 présente, à l'article 5, les prévisionnels des quantités totales stockées par matériaux et par lieu de stockage pour les terres de décapage et à partir de pourcentages de la production pour les déchets liés aux opérations d'extraction et de traitement.  Lors de la prochaine actualisation du PGD, l'exploitant précisera l'avancement des stockages par rapport à ces prévisionnels en s'appuyant sur son registre de suivi.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 5 : Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.
<b>Constats :</b> Le dernier plan topographique date du 03/08/2022. Les stockages y sont localisés et correspondent aux plans du PGD.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 : Plan de gestion des déchets – nature et quantité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
<b>Constats :</b> Le plan de gestion de juillet 2021 précise la nature et l'estimation de la quantité des déchets à stocker. Les prévisionnels des quantités totales stockées sont précisés par matériaux et par lieu de stockage pour les terres de décapage et à partir de pourcentages de la production pour les déchets liés aux opérations d'extraction et de traitement.  Comme précisé au point de contrôle n°1 les bassins de la carrière sont en partie comblés par les fines de lavage et de scalpage issues des installations de traitement de Ferrière bas. Ces installations sont alimentées par les sables des sites de Ferrière bas et haut, Dervaud, La Mignonne, Le canton de Moinet, La Motte.  Afin de confirmer le caractère inerte de ces matériaux, l'exploitant procédera à une caractérisation des boues issues de chacun des sites d'approvisionnement en s'appuyant sur la note du 22 mars 2011 susvisée et l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.  Il informera sous un mois l'inspection du calendrier prévisionnel de ces caractérisations qui devront être réalisées d'ici fin 2022. Il transmettra les rapports dématérialisés à l'inspection dès réception.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Plan de gestion des déchets – lieu d’implantation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
<b>Constats :</b> La configuration du site, les zones de stockage existantes et en cours correspondent à ce qui est indiqué dans le PGD.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : Plan de gestion des déchets – traitement des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; -la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
<b>Constats :</b> La description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ainsi que la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets sont détaillées dans le PGD.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 9 : Plan de gestion des déchets – mesures de prévention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
<b>Constats :</b> Le plan de gestion précise la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 10 : Plan de gestion des déchets – surveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
<b>Constats :</b> Les procédures de contrôle et de surveillance décrites dans le PGD sont en place mais restent à préciser. Le PGD indique un contrôle de la qualité des eaux des bassins et un contrôle visuel. Ce contrôle ne porte que sur les bassins d'eau clair (alimentation des installations et sortie de site).  Le PGD doit être actualisé en conséquence avant notification au Préfet avec copie à l'inspection sous un mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 11 : Plan de gestion des déchets – remise en état

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
<b>Constats :</b> Le plan de remise en état doit être annexé au PGD.  L'exploitant annexera au PGD qui doit être notifié à Monsieur le Préfet sous un mois : - le plan d'avancement de la remise en état en 2022 - le plan de remise en état prévu en 2037
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 12 : Remblayage de carrière :

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Remblayage de carrière :
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 12.3. Remblayage de carrière : I. - Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. II. - Les déchets utilisables pour le remblayage sont : - les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ; - les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6. III. - Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité. L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts. L'arrêté d'autorisation fixe la nature, les modalités de tri et les conditions d'utilisation des déchets extérieurs admis sur le site. Il prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et la fréquence des mesures à réaliser.
<b>Constats :</b> Les bassins sont remblayés avec les stériles du site et comme précisé au point de contrôle n°1 par les fines de lavage et de scalpage issues des installations de traitement de Ferrière bas. Ces installations sont alimentées par les sables des sites de Ferrière bas et haut, Dervaud, La Mignonne, Le canton de Moinet, La Motte.  Afin de s'assurer du respect de prescriptions susvisées l'exploitant est tenu de produire les caractérisations et avis demandés aux points de contrôle n° 1 et 3.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 13 : Registres et plans des carrières à ciel ouvert**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 15
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Registres et plans des carrières à ciel ouvert
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Registres et plans de carrières à ciel ouvert Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : <ul style="list-style-type: none"><li>- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;</li><li>- les bords de la fouille ;</li><li>- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;</li><li>- les zones remises en état ;</li><li>- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.</li></ul> Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
<b>Constats :</b> Le dernier plan topographique a été réalisé 03/08/2022. Il couvre les 3 sites contigus Dervaud, Ferrière bas, Ferrière haut et bas. Le levé bathymétrique lors du levé d'août 2022 ne portait pas sur l'ensemble des bassins et les pentes des berges restaient à préciser.  L'exploitant demandera à son prestataire de faire apparaître sur le levé 2022 les pentes des différentes rives des bassins en degré et transmettra le plan actualisé en version dématérialisée à l'inspection sous un mois. Lors du prochain levé annuel, le levé bathymétrique devra couvrir l'ensemble des bassins.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 14 : Caractéristiques de l'autorisation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/12/2005, article 1.3
<b>Thème(s) :</b> Autre, Caractéristiques de l'autorisation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté remise en état incluse. Les horaires d'exploitation de la carrière sont les suivants : 7 h - 18 h sauf week-end et jours fériés. L'épaisseur d'extraction maximale est de 12 m. La cote minimale du fond de la carrière est de 40 m NGF. La hauteur maximale des fronts est limitée à 5 m. Avant le 1er mars de l'année N+1, le tonnage extrait de l'année N est adressé à l'inspection.
<b>Constats :</b> Le respect de la prescription liée à la cote minimale ne pourra être confirmée qu'après remise du levé bathymétrique complet demandé au point de contrôle n° 13. L'exploitant s'engagera sous un mois à informer l'inspection de la cote minimale du site dès réalisation du levé bathymétrique 2023.  Voir points de contrôle n°3 et 13.  Le plan fera apparaître la localisation des fronts conservés à la verticale pour les hirondelles du rivage et les guépriers d'Europe lors de sa prochaine mise à jour.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 15 : Garanties financières**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/12/2005, article 1.9 - 3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Garanties financières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 6 mois au moins avant son terme.
<b>Constats :</b> L'acte de cautionnement relatif aux garanties financières du site de Dervaud expire le 28/12/25.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 16 : Registres et plans**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/12/2005, article 2.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Registres et plans
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi. Sur ce plan sont reportés :- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m- les bords de la fouille,- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,- les zones remises en état,- la position des ouvrages visés à l'article 2.9.3 ci-dessous. Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. A la fin de chaque période quinquennale, copie de ce plan est adressée à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Le plan de phasage daté du 03/08/22 est remis à l'inspection par l'exploitant.  A noter que l'exploitant a procédé à une inversion de phasage des zones 8/9 et 18/19 en raison de critère d'exploitation (extraction des sables rouges).  Le plan de phasage 2022 sera actualisé en conséquence et transmis à l'inspection sous un mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 17 : Eaux de ruissellement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/12/2005, article 2.5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux de ruissellement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L 211-1, livre II, titre 1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone
<b>Constats :</b> Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 18 : Modalités particulières d'extraction**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/12/2005, article 2.6.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Modalités particulières d'extraction
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation sera conduite en 19 phases successives ; chacune d'elles comprendra l'exploitation sur deux niveaux : - le premier hors d'eau (≈ 5 m) - le second en eau (≈ 3,50 m). Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté. En cas de présence d'espèces d'oiseaux cavernicoles remarquables, l'exploitant propose au Préfet les modalités particulières d'exploitation qu'il envisage de mettre en œuvre afin de garantir la protection de ces espèces.
<b>Constats :</b> L'exploitant a mis en place un suivi de l'ensemble de ses sites exploités par la LPO 17 en association avec Nature Environnement 17. Ces dernières formulent, à ce titre, des préconisations de gestion et d'exploitation.  Le rapport de synthèse 2021 avec les préconisations de mesures de sauvegarde a été remis à l'inspection. En application de l'article susvisé l'exploitant l'adressera au préfet sous un mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 19 : Pollution de l'air**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/12/2005, article 3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pollution de l'air
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Une mesure de retombée de poussières sera réalisée dans le village de "Dervaud" dès lors que les travaux atteindront la phase 7a. Des mesures supplémentaires pourront être imposées par l'inspection des installations classées, aux frais de l'exploitant, en tant que de besoin et en cas de plainte notamment
<b>Constats :</b> Des mesures d'empoussièrement ont été réalisées en 2006 par l'ENCEM, faisant suite à l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral du 28/12/05. Les résultats étaient inférieurs aux seuils.  Aucune autre série de mesures n'a été réalisée depuis.  La phase 7a a été mise en œuvre en 2012. Le secteur du hameau de Dervaud n'a fait l'objet d'aucune plainte.  Il n'a pas été demandé de mesure supplémentaire.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 20 : Zones à émergence réglementée**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/12/2005, article 3.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Zones à émergence réglementée
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un contrôle des niveaux sonores est effectué au plus tard trois mois après la notification du présent arrêté puis périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de cause de tels contrôles sont effectués au moins une fois tous les trois ans.
<b>Constats :</b> Le dernier contrôle des niveaux sonores a été effectué le 14/11/19. Les seuils ont été respectés (aucun dépassement).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 21 : État final**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/12/2005, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, État final
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La remise en état finale sera conforme aux dispositions contenues dans la demande ; elle consiste à réaliser un plan d'eau d'environ 4 ha à vocation naturelle, à l'ouest des terrains enherbés à vocation naturelle d'environ 2 ha 30. A l'est une prairie d'environ 2 ha pourra être réutilisée à des fins agricoles. L'ensemble des berges et des terrains alentours auront des pentes comprises entre 8 et 20° maximum. La remise en état est conduite suivant la méthode de phasage annexée au présent arrêté.
<b>Constats :</b> La remise en état finale arrivera à échéance le 31/12/25.  L'exploitant devra produire un plan topographique actualisé avec les pentes prévues pour attester du bon respect des pentes comprises entre 8 et 20° maximum.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet